



**PRESTO N°117 / Février 2022**  
Le régime français de protection sociale  
des travailleurs salariés 2022

**PRESTO N°117 / Février 2022**  
Le régime français de protection sociale  
des travailleurs salariés 2022

**Introduction**

**PRESTO N°117 / Février 2022**  
Le régime français de protection sociale  
des travailleurs salariés 2022

**PRESTO N°117**

**PRESTO**

## **Introduction**

- Organisation, Financement, Étendue

### **I. Maladie, maternité, paternité, invalidité, décès**

- A. Assurance maladie maternité et paternité
- B. Assurance invalidité
- C. Assurance décès

### **II. Accidents du travail et maladies professionnelles**

- A. Prestations dues en cas d'incapacité temporaire
- B. Prestations dues en cas d'incapacité permanente : les rentes

### **III. Retraite**

- A. Régime de base
- B. Régime des retraites complémentaires obligatoires

### **IV. Prestations familiales**

- A. Prestations générales d'entretien
- B. Prestations liées à la naissance et à l'accueil de la petite enfance
- C. Prestations à affectation spéciale

### **V. Assurance chômage**

#### **Annexes**

- **Montants des prestations familiales**
- **Taux de cotisations**

# Introduction

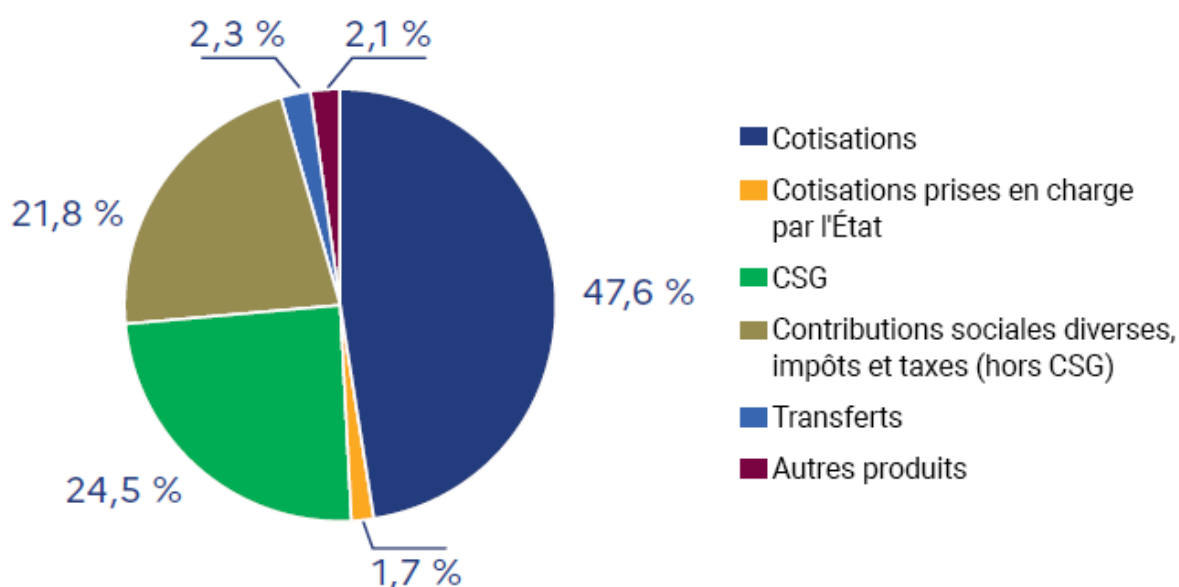
Dans ce document, ne sont étudiés que le régime général ainsi que le régime d'assurance chômage et les régimes de retraites complémentaires qui couvrent tous les salariés du secteur privé.

## Organisation

Le régime général repose sur une hiérarchie d'organismes nationaux, régionaux et locaux, structurés par nature de risque, gérés paritairement et placés sous la tutelle des Ministères chargés de la sécurité sociale (Ministère des Solidarités et de la Santé et Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance).

## Financement

Le régime général de sécurité sociale est financé à environ 80 % par des cotisations et contributions assises sur les rémunérations (voir le tableau détaillé des taux en fin d'introduction).



Source : **Commission des Comptes de la Sécurité sociale, juin 2021**

**Les cotisations** sont calculées à partir de taux fixés à l'échelon national et sont à la charge pour partie de l'employeur, et pour partie du salarié.

**Les impôts et taxes affectés (ITAF)** sont des prélèvements obligatoires explicitement affectés au financement de la protection sociale, parmi lesquels la cotisation sociale généralisée (CSG) qui représente à elle seule plus de la moitié des ITAF.

**La contribution sociale généralisée (CSG)** et **la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)** sont prélevées sur les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les revenus du patrimoine, les produits de placement et des jeux. Les personnes résidant fiscalement en France et à la charge à quelque titre que ce soit d'un régime français

obligatoire d'assurance maladie sont soumises à la CRDS (0,5 %) et à la CSG selon les taux suivants :

- 9,2 % sur leurs revenus d'activité,
- 6,2% sur leurs revenus de remplacement (indemnités journalières de maladie, allocations de chômage, etc.).

Les personnes titulaires d'une pension d'un régime français sont exonérées ou soumises à la CSG, la CRDS et/ou la CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) en fonction de leur revenu fiscal de référence (RFR). Pour 2022, le taux appliqué dépend des revenus indiqués sur la déclaration 2021 sur les revenus de 2020.

Revenu fiscal de référence 2020 (pour une seule part)	Taux de prélèvements
Inférieur ou égal à 11 431 €	aucun prélèvement
Compris entre 11 432 et 14 944 €	CSG au taux de 3,8 % CRDS : 0,5 %
Compris entre 14 945 et 23 193 €	CSG au taux de 6,6 % CRDS : 0,5 % CASA : 0,3 %
Supérieur ou égal à 23 193 €	CSG au taux plein de 8,3 % CRDS : 0,5 % CASA : 0,3 %

Par ailleurs, un précompte de cotisation de 1 % au titre de l'assurance maladie est également effectué sur les retraites complémentaires obligatoires et non obligatoires.

S'agissant des **retraités non domiciliés fiscalement en France** et relevant d'un régime obligatoire d'assurance maladie, le taux du précompte à appliquer à la pension de sécurité sociale du régime général est fixé à 3,2 % sur la retraite de base et à 4,2 % sur les retraites complémentaires obligatoires et non obligatoires.

Par contre, les personnes soumises à un régime français obligatoire d'assurance maladie, ne résidant pas fiscalement en France sont soumises aux cotisations salariales d'assurance maladie au taux de 5,5 %<sup>1</sup> sur les revenus d'activité.

**1** - La suppression de la cotisation salariale maladie actée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ne concerne pas les non-résidents.

## Étendue

Le régime général couvre les salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce et des services. Depuis 2018, il gère également les risques sociaux des indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales non règlementées).

Il est organisé en cinq Branches :

- **la Branche maladie, maternité, paternité, invalidité, décès, et**
- **la Branche accidents du travail et maladies professionnelles** gérées de manière distincte par la Caisse nationale d'assurance maladie,
- **la Branche vieillesse gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)**, pour les pensions de retraite de base,
- **la Branche famille** gérée par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF),
- **la Branche recouvrement des cotisations sociales**, pilotée par l'Urssaf Caisse nationale. Elle assure, par l'intermédiaire de caisses locales – les Urssaf – le recouvrement des cotisations sociales, patronales et salariales.

Par ailleurs, il existe un régime d'assurance chômage qui couvre tous les salariés du régime général et du régime agricole.

Dès qu'un employeur embauche un salarié en France, il est tenu d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) dont il relève. Cette déclaration permet notamment de demander l'immatriculation à la sécurité sociale si l'intéressé ne possède pas de numéro de sécurité sociale, et l'affiliation à l'assurance chômage. S'agissant des retraites complémentaires, le salarié est affilié auprès de la caisse de retraite complémentaire à laquelle adhère son employeur en fonction de l'activité de l'entreprise ou du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les cotisations et contributions sociales sont collectées et réparties par les Urssaf. Elles financent le remboursement des soins médicaux, les indemnités en cas d'arrêt maladie, de congés maternité ou d'accidents du travail ainsi que le paiement des retraites de base et des allocations familiales des bénéficiaires du régime général de la Sécurité sociale.

Les cotisations de retraite complémentaire sont pour l'heure collectées par les caisses Agirc-Arrco. A compter de 2023, elles seront recouvrées par le réseau des Urssaf.

L'employeur dont le siège est à l'étranger, qui n'a pas d'établissement en France et embauche un salarié en France pour y exercer une activité doit, au titre de ce salarié, remplir ses obligations de déclaration et de versement de cotisations en France, auprès de :

- **Urssaf Service Firmes Etrangères**  
16, rue Contades  
67945 Strasbourg CEDEX 9  
Tél : 0806 802 633 (depuis la France)  
00 33 806 80 26 33 (depuis l'étranger)  
courriel : [sfe@urssaf.fr](mailto:sfe@urssaf.fr)  
[www.foreign-companies.urssaf.eu/index.php/fr/](http://www.foreign-companies.urssaf.eu/index.php/fr/)

Pour les retraites complémentaires, l'organisme désigné est :

- [Malakoff Humanis](#)  
CRE-Ircafex  
21 rue Roger Salengro  
94137 Fontenay sous Bois Cedex  
Tél : + 33 (0)1 58 82 72 12  
courriel : international@humanis.com

## Taux de cotisations de sécurité sociale et de chômage

au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Risques	Taux et Plafonds par mois	
	Part salariale	Part patronale

### Sécurité sociale

Assurance maladie, maternité, invalidité, décès <sup>1</sup>	-	13 % ou 7 % totalité du salaire
Contribution solidarité autonomie (CSA)	-	0,3 % totalité du salaire
Assurance vieillesse (plafonnée) <sup>2</sup>	6,9 % 3 428 <sup>2</sup> €	8,55 % 3 428 <sup>2</sup> €
Assurance vieillesse	0,4 % totalité du salaire	1,9 % totalité du salaire
Accidents du travail <sup>3</sup>	-	variable totalité du salaire

Risques	Taux et Plafonds par mois	
	Part salariale	Part patronale
Allocations familiales <sup>4</sup>	-	5,25 % ou 3,45 % totalité du salaire
Contribution sociale généralisée (CSG) <sup>5</sup>	9,2 % 98,25% du salaire brut	-
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) <sup>5</sup>	0,5 % 98,25% du salaire brut	-
Chômage <sup>6</sup>	-	4,05 % 13 712 €
AGS <sup>6</sup>	-	0,15 % 13 712 €
<b>Retraites complémentaires (Régime Agirc-Arrco)<sup>7</sup></b>		
- Tranche 1	3,15 % 3 428 €	4,72 % 3 428 €
CEG (Contribution d'équilibre général)	0,86 % 3 428 €	1,29 % 3 428 €
- Tranche 2	8,64 % de 3 428 à 27 424 €	12,95 % de 3 428 à 27 424 €

Risques	Taux et Plafonds par mois	
	Part salariale	Part patronale
CEG	1,08 % de 3 428 à 27 424 €	1,62 % de 3 428 à 27 424 €

1. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 un taux de cotisation patronale d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès de 7 % au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC.
2. Le plafond mensuel de la sécurité sociale en 2022 est identique à ceux de 2021 et 2020 (3 428 €).
3. Le taux varie selon la taille et les risques de l'entreprise.
4. Le taux de 3,45% s'applique aux entreprises éligibles à la réduction générale des cotisations et pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic.
5. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a augmenté de 1,7 point le taux de la CSG applicable aux revenus d'activité (passage de 7,5 à 9,2 %) et celui qui s'applique aux pensions de retraite et d'invalidité. Pour ces pensions, la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales introduit un nouveau taux intermédiaire, portant à 4 les différents taux applicables suivant le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-2. Les personnes qui sont affiliées au régime français mais qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France ne sont pas soumises au paiement de la CSG et de la CRDS. Par contre, elles sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie, part salariale, au taux de 5,5 % sur la totalité du salaire. La CSG et la CRDS aux taux respectifs de 6,2 % et 0,5% sont également prélevées sur les revenus de remplacement (Indemnités journalières, allocations de chômage, etc.).



6. Le plafond appliqué correspond à 4 plafonds mensuels de la sécurité sociale (4 x 3 428 €).

**AGS** : association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés. Exclusivement due par l'employeur, elle finance le régime de garantie des salaires qui permet, en cas de redressement ou liquidation judiciaire d'assurer le versement des rémunérations, préavis et indemnités des salariés.

7. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les régimes Agirc et Arrco ont fusionné. Les cotisations de retraite complémentaire obligatoire sont désormais calculées sur deux tranches pour tous les salariés, cadres ou non cadres :

- la 1<sup>ère</sup> comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la Sécurité Sociale,
- la 2<sup>ème</sup> comprise entre le montant du plafond de la Sécurité Sociale et le montant correspondant à 8 plafonds de la Sécurité sociale.

Le taux d'appel des cotisations (127 %) génère un surplus de cotisations sans augmenter le droit à la retraite. Les points sont calculés à partir du taux contractuel. Pour la tranche 1 dont le taux global est de 7,87 % seuls 6,20 % sont pris en compte pour calculer les points de retraite du salarié. Le reste contribue au financement du régime. S'ajoutent aux cotisations indiquées :

- la contribution APEC qui ne concerne que les salariés cadres, sur une rémunération limitée à 4 fois le plafond de la sécurité sociale. Son taux global est de 0,06 %.
- la CET (Contribution d'équilibre technique) qui s'applique aux cadres et non cadres dont les rémunérations sont supérieures au plafond mensuel de la sécurité sociale (part salariale de 0,14 % et part patronale de 0,21%)

To be continued...